ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RD 9 DU PR 1+800 AU PR 3+000 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SEPTFONDS HORS AGGLOMERATION PROROGATION N° 2

A.D. n° 2010-118

Le Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Dubreuilh – 560 route de Cahors – Pech de Clary – 46090 La Magdelaine – intervenant pour le compte du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de Montpezat-Puylaroque, en date du 29 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation du revêtement de la chaussée, suite aux travaux de pose d'une canalisation d'eau potable dans l'emprise du domaine public routier, au lieu-dit « Lalande », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 9, sur le territoire de la commune de Septfonds, hors agglomération ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

ARRETE:

Article 1er : Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2009-1894, en date du 7 octobre 2009, sont maintenues jusqu'au 31 mars 2010.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 50 mètres en amont et en aval du chantier.

<u>Article 3</u>: La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

<u>Article 4</u>: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Septfonds, Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Montpezat-Puylaroque, Monsieur le Directeur de l'Entreprise Dubreuilh, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montauban, le 3 février 2010

Le Président,

* *